



** Projet soumis à la décision de,

Monsieur Le Bourgmestre De Brunehaut,

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que sera réalisé le marquage au sol des bandes suggérées au niveau de la RN507 à 7620 Bléharies

CONSIDERANT que ces travaux seront réalisés au plus tôt le 25 juin 2025

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Article 1 : A partir du 25 juin 2025 et pour toute la durée des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h, sur la RN507 à 7620 BRUNEHAUT :
- De l'entrée de l'agglomération de Bléharies côté Hollain jusqu'au rond-point avec la rue des Déportés.

Article 2 : A partir du 25 juin 2025 et pour toute la durée des travaux, la circulation est interdite RN507 dans le tronçon compris entre rond-point rue des Déportés et rue des Zelvas, dans le sens de circulation vers TOURNAI.

Une déviation sera mise en place par Laplaigne et Péronnes.

Article 3 : A partir du 25 juin 2025 et pour toute la durée des travaux, le stationnement est interdit RN507 dans le tronçon compris entre rond-point rue des Déportés et la rue des Zelvas, du côté des immeubles numérotés pairs. (**1er phase des travaux**)
Pour la phase 2 des travaux, le stationnement est interdit RN507 à 7620 Bléharies dans le tronçon compris entre rond-point rue des Déportés et rue des Zelvas, du côté des immeubles numérotés impairs. (**2ème phase des travaux**)

Article 4 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A31 - C43 (30km) - C1 - F19 - F41 - E1 - C46

Article 5 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le 25.06.2025

Le Bourgmestre

Pierre WACQUIER

